



Parc national
de La Réunion

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-280

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE DIASPORES EN VUE DE LA RESTAURATION DU GITE DU VOLCAN

Nom du projet : PNRUN – Prélèvements de diaspores en vue de la restauration du Gîte du Volcan – Société EVE, Erwann DILIS
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/215
Pétitionnaire : Société EVE, Erwann DILIS
Adresse du pétitionnaire : 150 chemin Piton Defaud – 97460 SAINT-PAUL
Localisation : Massif du Piton de la Fournaise, Rivière de l'Est, en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2020-193 délivrée le 18 décembre 2020 par Monsieur le directeur du Parc national concernant le prélèvement de diaspores en vue de la restauration du Gîte du Volcan ;
Vu l'autorisation spéciale modificative délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2021-209 délivrée le 20 août 2021 par Monsieur le directeur du Parc national, modifiant l'autorisation initiale n°DIR-I-2020-193 ;
Vu la demande de modification d'autorisation formulée par Monsieur Erwann DILIS de la société EVE, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 31 août 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2022/215 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les diaspores seront utilisées pour un transfert des plantations sur le Gîte du Volcan ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet en raison de la trop petite quantité, voire l'absence de diaspores des végétaux ciblés dans les zones de recherches précédemment demandées.

Considérant que l'extension des zones de récoltes ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2020-193 est ainsi modifié :

« Le directeur du Parc national autorise Monsieur Erwann DILIS pour le compte de la société EVE, qui sera assisté des personnels du Conservatoire Botanique National de Bourbon et de la société Klorys (consultant en aménagements forestiers), à procéder à des prélèvements de diaspores, sur les sites précisés en Annexes 1, 2 et 3 et situés à proximité du Gîte du Volcan, du Pas de Bellecombe et de la Plaine des Sables, en vue de la restauration des alentours du Gîte du Volcan. »

L'article 3 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2020-193 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2020-193 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 07 NOV. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Diffusion :

- Bénéficiaire
- DEAL
- Département de la Réunion
- ONF
- Secteurs du Parc national

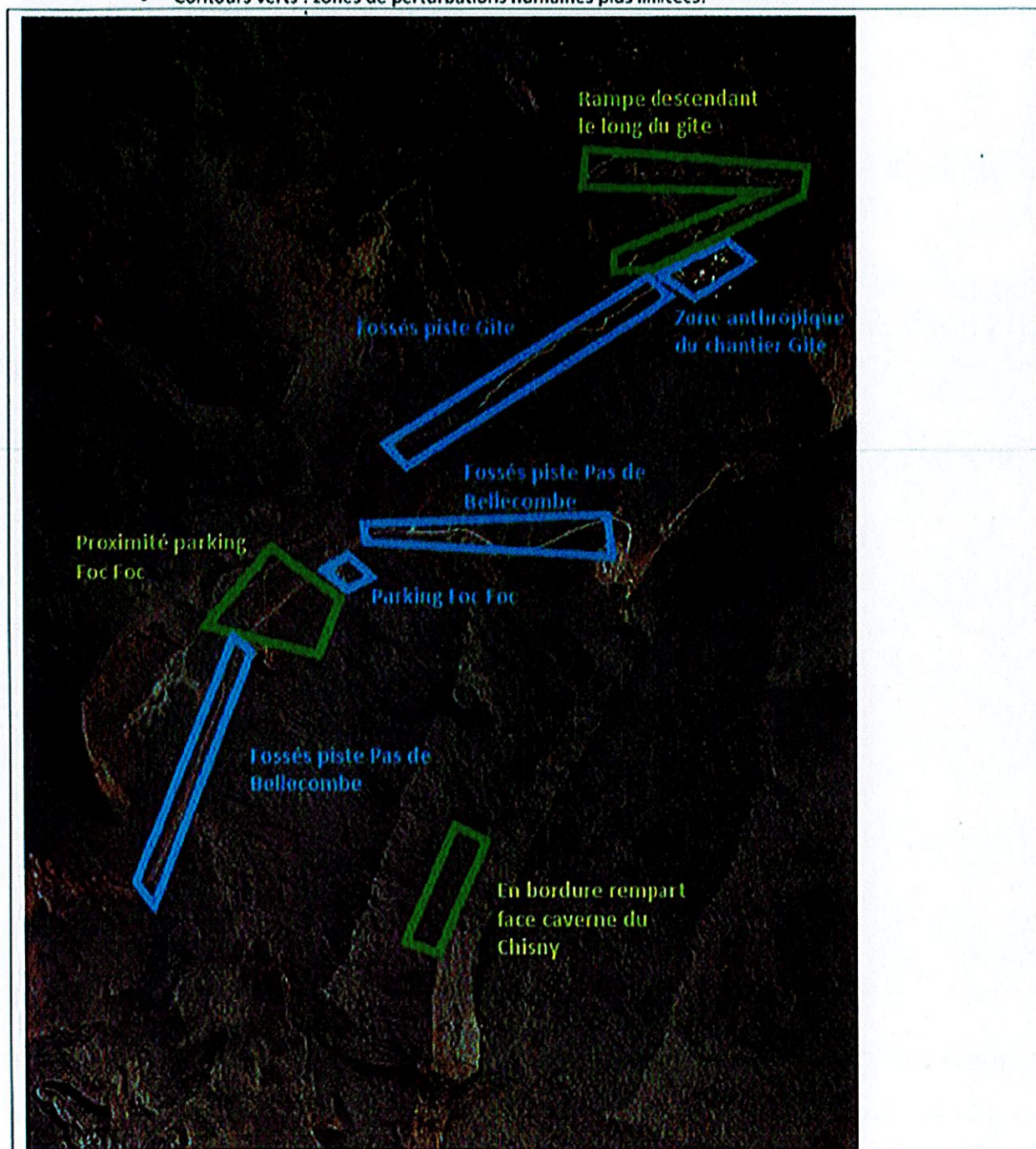
Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc National :
Secteur Sud : 0262 58 89 57 / Secteur Est : 0262 56 15 26

Parc National de La Réunion

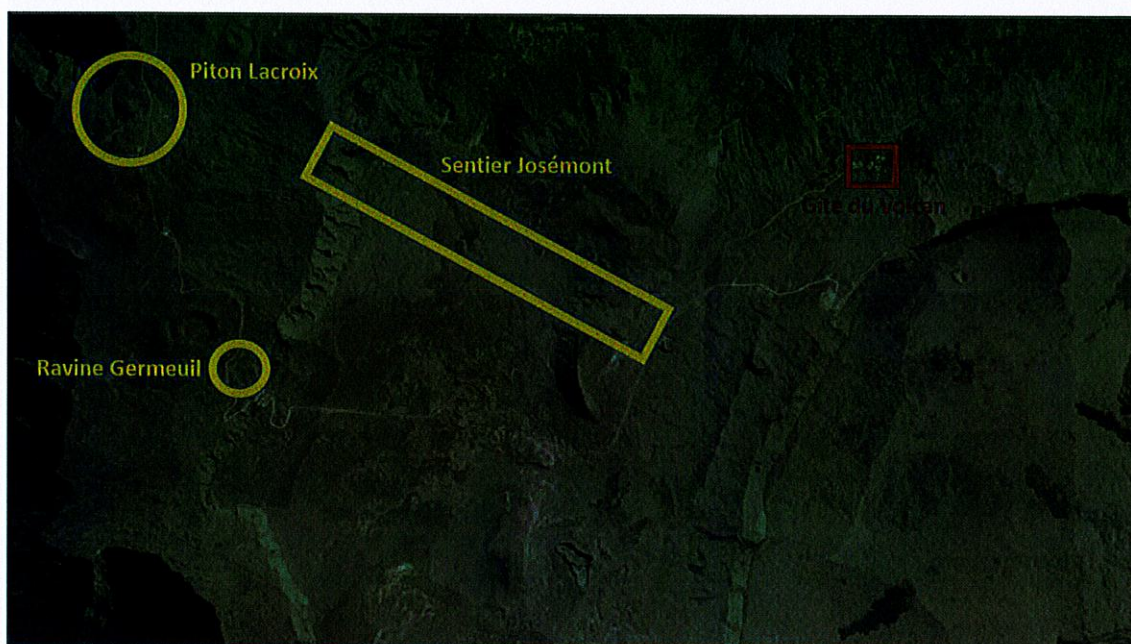
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1 : Carte des zones de prélèvements initialement demandées :

- Contours bleus : zones perturbées ou celles où les végétaux seront vraisemblablement détruits à terme, et où seront prélevés de façon préférentielle les jeunes plants ;
- Contours verts : zones de perturbations humaines plus limitées.



Annexe 2 : Carte des zones complémentaires de prélèvements (demande du 12/08/2021) :



Annexe 3 : Carte des zones complémentaires de prélèvements (demande du 31/08/2022) :

